

de la Cour *ratione materiae*, et que cette question peut être soulevée en tout état de cause et par toute procédure appropriée;

“Déclare la Cour supérieure du district de Montréal, incompétente à connaître de cette instance, et rejette l’action de la demanderesse, sauf à se pourvoir;

“Et comme la question a été soulevée par exception à la forme, au lieu de l’être par une exception déclinatoire, la Cour n’accorde pas de frais”.

CARTER et autres v. LIMOGES, et vice versa.

Vente — Garantie — Action redhibitoire — Délai—C. civ., art. 1528, 1530.

1. Un commerçant qui achète des marchandises avec garantie qu’elles sont de première qualité n'est pas tenu de les faire examiner avant de les revendre; il a le droit de dépendre sur sa garantie quelque soit d'ailleurs les usages du commerce à ce sujet.

2. Le principe que l'action redhibitoire doit être intentée avec diligence raisonnable (art. 1530, C. civ.), n'est pas applicable quand il s'agit d'une garantie expresse.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Martineau, le 4 juin 1914.

MM. les juges Fortin, Guérin et Lamothe.—Cour de révision.—Nos 3363-2666.—Montréal, 31 octobre 1916.—Place et Stockwell, avocats de Carter et autres.—Monty et Duranleau, avocats de Limoges.